

Communauté de communes
PÉRIGORD LIMOUSINDépartement de la
DORDOGNEArrondissement de
NONTRON

Extrait du registre des délibérations
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PÉRIGORD LIMOUSIN
Séance du 15 novembre 2018

2018-5-25

Président : Bernard VAURIAC**Etaient présent(e)s**

Mesdames : Thérèse CHASSAIN, Annick MAURUSSANE, Michèle FAURE, Isabelle HYVOZ, Céline BAUDESSON, Dominique MARCETEAU, Béatrice HAGEMAN, Bernadette LAGARDE, Nathalie GRANERI, Nicola ROBERTS, Lucienne LAUMOND,

Messieurs : Jean-Louis FAYE, Francis MARCHEIX, Claude BOST, Philippe FRANCOIS, Paul MEYNIER, Claude CAMELIAS, Francis SEDAN, Bernard VAURIAC, Didier GARNAUDIE, Jean-Patrick CHAUSSADAS, Benoit MOUTON, Pascal MAZEAUD, Jean-Marc BUISSON, Michel AUGÉIX, Alain GARNAUD, Philippe LACHAUD, René (Paul) CHEVAL, Jean-Claude JUGE, Philippe BANCHIERI, Gilbert CHABAUD, Patrick FLEURAT LESSARD, Pierre-Yves COUTURIER, Michel REBIERE, Raphaël CHIPEAUX, Frédéric DESSOLAS (délégué suppléant de Marc PASCUAL).

Absents et excusés : Céline DEQUANT, Marc PASCUAL, Christiane DESPAGES

Pouvoirs : Céline DEQUANT (pouvoir à Céline BAUDESSON) – Christiane DESPAGES (pouvoir à Michèle FAURE)

M. Raphaël CHIPEAUX est désigné secrétaire de séance

Lieu de réunion du Conseil :

Nantheuil

Date de la convocation et

envoi de la note de

synthèse :

05 novembre 2018

Nombre de membres :

En exercice : 38

Présents : 36

Pouvoirs : 2

Gratifications stagiaires

Le Président informe le Conseil communautaire que la collectivité est très souvent sollicitée pour l'accueil de stagiaires étudiants ou de stagiaires dans le cadre d'un suivi par la mission locale ou l'espace économie emploi

Il rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Dans ce cas, le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Les textes définissent le taux de gratification minimum.

Parallèlement, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Il est proposé de prendre une délibération afin d'attribuer la gratification réglementaire pour les stagiaires effectuant un stage de deux mois et d'attribuer une gratification dans la limite de 300 euros pour les autres stagiaires à l'appréciation du tuteur de stage et de la direction.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

Le Président certifie exécutoire le présent acte compte tenu de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture

Le Président,
Bernard VAURIAC



Fait à Thiviers, le 19 novembre 2018
Le Président,

Bernard VAURIAC



VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Le Président rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le Président précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Les textes définissent le taux de gratification minimum.

Considérant que lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Le Président propose au Conseil Communautaire de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de (la collectivité ou l'établissement).

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Parallèlement, le Président propose au Conseil Communautaire de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires dont le stage est inférieur à deux mois, notamment dans le cadre de l'accueil des stagiaires suivis par la mission locale ou l'espace économie emploi.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;**
- **D'instituer la possibilité du versement d'une gratification des autres stagiaires lorsque le stage est inférieur à deux mois dans la limite de 300 euros, à l'appréciation du tuteur de stage et de la direction.**
- **D'autoriser le président à signer les conventions à intervenir ;**
- **D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget**

Le Président certifie exécutoire le présent acte compte tenu de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture

Le Président,
Bernard VAURIAC



Fait à Thiviers, le 19 novembre 2018
Le Président,

Bernard VAURIAC

